
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 7 octobre 2024 à 19 h
55, avenue Dupras**

PRÉSENCES :

Mme Nancy BLANCHET, mairesse d'arrondissement
Mme Laura-Ann PALESTINI, conseillère de la Ville
M. Richard DESCHAMPS, MBA, conseiller de la Ville
Mme Daniela ROMANO, conseillère d'arrondissement
Mme Josée TROILO, conseillère d'arrondissement
M. Michel NOËL, conseiller d'arrondissement
M. Benoit AUGER, conseiller d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

M. Steve BARKLEY, Directeur d'arrondissement
Mme Diane BIBEAU, Secrétaire d'arrondissement substitut
Mme Catherine Simard, Directrice des services administratifs en arrondissement

10 - Ouverture de la séance

La présidente déclare la séance ouverte à 19 h.

CA24 20 0379

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par Josée TROILO

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 tel que livré aux membres du conseil d'arrondissement en ajoutant les points suivants :

20.06.1 Accorder une contribution sous forme de bourse d'étude de 250 \$, taxes incluses si applicables, au Centre de service scolaire Marguerite-Bourgeoys pour la remise à l'école secondaire Cavelier-De LaSalle pour l'élève s'étant démarqué(e) durant l'année scolaire 2023-2024.

50.01.1 Approuver la nomination de Steve Barkley à titre de directeur d'arrondissement de LaSalle, lui accorder les dépenses de fonction et allocations reliées à son poste, et ce, à compter du 19 octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité.

10.02

CA24 20 0380**Période de questions du public**

Madame la mairesse d'arrondissement procède à la période de questions des citoyens, conformément au règlement LAS-0005.

Questions posées par	Sujet de l'intervention
Lise Letellier	Sécurisation de l'intersection du boul. Newman et la rue Viola-Desmond
Josée Pharand	Marquage/traçage de passages sécurisants pour les élèves de la Nouvelle école secondaire sur la rue Lapierre
Werner Olijnyk	Mesure d'apaisement de la circulation – panneau d'arrêt sur l'avenue Orchard
Steven Laperrière	Panneau d'arrêt à l'intersection du boul. LaSalle et de l'avenue Orchard
Sylvain Lepage	Réaménagement du boul. Newman
Gorges Sameoly	Localisation de l'arrêt d'autobus 101 de la STM
Lucien Ivanov	Localisation du terminus de l'autobus 101 de la STM
Sajanth Kanagasingam	Sécurisation de l'arrêt d'autobus 195 à l'intersection de la rue Cordner et de la rue Ménard
Joseph Pugliese	La mairesse communiquera directement avec M. Pugliese pour discuter du commentaire laissé dans la boîte courriel de question du CA

10.03

CA24 20 0381**Décès - Mme Françoise Poulin**

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de madame Françoise Poulin survenu le 18 septembre 2024.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.04

CA24 20 0382**Décès - Mme Jeannine De l'Étoile**

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de madame Jeannine De l'Étoile survenu le 20 septembre 2024.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.05

CA24 20 0383
Décès - Mme Jeanine Murphy

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Nancy BLANCHET

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de madame Jeannine Murphy survenu le 13 septembre 2024.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.06

CA24 20 0384
Décès - M. Gilles Lemieux

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de monsieur Gilles Lemieux survenu le 2 octobre 2024.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.07

CA24 20 0385
Décès - Mme Henriette Gendron

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Nancy BLANCHET

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de madame Henriette Gendron survenu le 23 septembre 2024.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.08

CA24 20 0386

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 9 septembre 2024, à 19 h

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 9 septembre 2024, à 19 h.

Adoptée à l'unanimité.

10.09

CA24 20 0387

Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de transition écologique de LaSalle du 19 juin 2024

Il est proposé par Josée TROILO

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

De déposer le compte rendu de la rencontre du Comité de transition écologique de LaSalle du 19 juin 2024 et de recommander que l'arrondissement prenne acte des résultats de cartographie participative dans le cadre de l'élaboration du Plan de transition écologique de LaSalle.

Adoptée à l'unanimité.

10.10 1245459035

CA24 20 0388

Déposer le compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 11 septembre 2024

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

De déposer le compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 11 septembre 2024.

Adoptée à l'unanimité.

10.11 1245459043

CA24 20 0389

Dépôt d'une motion réitérant la nécessité de construire rapidement un mode de transport structurant reliant le centre-ville de Montréal à LaSalle.

CONSIDÉRANT QUE depuis de nombreuses années, l'arrondissement de LaSalle et sa population ont constamment exprimé un fort désir pour l'implantation d'un transport collectif structurant lourd, notamment un prolongement du métro.

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement de LaSalle est enclavé par des barrières physiques et naturelles qui engendrent d'importantes problématiques de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'enclavement de LaSalle contribue à une augmentation de la dépendance à l'automobile, exacerbant la congestion routière, les émissions de gaz à effet de serre et les problèmes de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la congestion routière dans la grande région de Montréal a coûté 6,13 milliards de dollars aux automobilistes en 2023, selon les calculs de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), soulignant l'urgence d'investir dans des infrastructures de transport collectif pour réduire cette pression économique et environnementale;

CONSIDÉRANT QUE les besoins de mobilité dans le grand Sud-Ouest de Montréal - un vaste secteur dont LaSalle constitue le centre géographique - sont documentés et reconnus, notamment dans le rapport de consultation déposé par l'ARTM en 2024;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un projet de transport structurant améliorerait l'accessibilité des résident(e)s à des services essentiels, tels que la santé, l'éducation et les loisirs, notamment vers des lieux comme l'hôpital de LaSalle, le Cégep André-Laurendeau, la bibliothèque L'Octogone et le centre-ville de Montréal.

CONSIDÉRANT QUE tout en renforçant les réseaux de transport métropolitains, un transport structurant améliorerait significativement les connexions et les liaisons inter-arrondissements, notamment entre LaSalle, Lachine, la ville de Dorval et le centre-ville de Montréal.

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement de LaSalle compte plus de 90 000 habitant(e)s, soit 5 % de la population totale de Montréal, et que sa population a connu une croissance soutenue au cours des dernières années (+11%), avec une augmentation prévue de 20 000 habitant(e)s d'ici 2035 (+22 %);

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement de LaSalle est l'un des principaux pôles commerciaux de l'île de Montréal et qu'il constitue également un secteur industriel majeur. Les deux secteurs abritant plus de 25 000 emplois.

CONSIDÉRANT QUE le développement du projet Canal 4.0 accentuera la nécessité d'un transport collectif structurant pour répondre à la demande croissante en mobilité;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un réseau structurant de transport est essentielle pour soutenir l'essor économique et industriel de l'arrondissement, en facilitant les déplacements des travailleurs;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de consultation publique de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) dans le cadre du projet du Grand Sud-Ouest indique que la population de LaSalle exprime une attente claire pour l'implantation d'un mode de transport lourd sur le territoire et qu'elle y est fortement favorable ;

CONSIDÉRANT QUE le 15 janvier 2024, l'ARTM a rendu publics six scénarios de tracés et trois modes de transport collectif - le système rapide par bus (SRB), le tramway et le prolongement de la ligne verte du métro -, et que la consultation publique a révélé que l'option la plus favorisée par la population est le prolongement de la ligne verte;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement de LaSalle doit composer avec une offre de transport collectif insuffisante et inadéquate, dont des parcours d'autobus qui sont 1,4 fois plus sinueux que la moyenne des parcours de la Société de transport de Montréal (STM);

CONSIDÉRANT QUE la potentielle suppression de la ligne de train de banlieue Candiac priverait les résidents de LaSalle d'une option essentielle de transport collectif, alors même que la population réclame depuis de nombreuses années un renforcement des services de transport collectif lourd ;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) est actuellement en train de compléter le dossier d'opportunité pour un projet de transport collectif structurant, ce qui constitue une étape clé dans l'avancement de solutions de mobilité durable pour l'ouest de l'île de Montréal, incluant les arrondissements de LaSalle, Lachine et la ville de Dorval.

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de LaSalle réitère la nécessité de construire rapidement un mode de transport structurant reliant le centre-ville de Montréal à LaSalle;

QUE le conseil d'arrondissement de LaSalle presse l'ensemble des parties prenantes impliquées, dont l'ARTM, la Ville de Montréal et le gouvernement du Québec, à déposer et étudier le dossier d'opportunité avec célérité;

QUE des copies de cette motion soient transmises aux institutions pouvant influencer la réalisation rapide de ce projet, notamment au conseil municipal de Montréal, à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), au ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), au député provincial de la circonscription de Marguerite-Bourgeoys, au député fédéral de la circonscription de LaSalle-Émard-Verdun, ainsi qu'au conseil d'agglomération.

Adoptée à l'unanimité.

15.01 1242484044

CA24 20 0390

Contrat à Eurovia Québec construction inc. - Travaux de sécurisation et verdissement de huit intersections de rues dans l'arrondissement

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'octroyer un contrat à Eurovia Québec Construction inc. au montant de 2 212 543,26 taxes incluses pour des travaux de sécurisation et verdissement de huit intersections de rues dans l'arrondissement de LaSalle. (Dépense totale de 2 493 100,08 \$ taxes incluses : contrat : 2 212 543,26 \$ + contingences : 215 812,94 \$ + incidences : 64 743,88 \$) - Appel d'offres public 832444 – Contrat S.V. 24-1930; et

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.01 1247151029

CA24 20 0391

Contrat à Pavages D'amour inc. - Réfection des tennis au parc Lacharité

Il est proposé par Michel NOËL

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

D'octroyer un contrat à Pavages D'amour inc. au montant de 786 024,29 \$ taxes incluses pour la réfection des terrains de tennis au parc Lacharité (Dépense totale 870 241,18 \$ taxes incluses : contrat: 701 807,40 \$ + contingences 84 216,89 \$ + incidences: 84 216,89 \$) - Appel d'offres public 814346, Contrat A.P. 24-1943; et

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.02 1247151030

CA24 20 0392

Contrat à MDTP Atelier d'Architecture inc. - Travaux d'amélioration de l'accessibilité universelle de l'aréna Jacques-Lemaire

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Michel NOËL

et résolu :

D'octroyer le contrat à MDTP Atelier d'Architecture inc., au montant de 167 863,50 \$ taxes incluses, pour les services professionnels en architecture et ingénierie pour des travaux d'amélioration de l'accessibilité universelle de l'aréna Jacques-Lemaire de l'arrondissement de LaSalle, (Dépense totale de 231 436,20 \$ taxes incluses : contrat : 167 863,50 + contingences: 33 572,70 \$ + incidences : 30 000,00 \$) comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant - dans le cadre de l'appel d'offres public no 826129; et

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.03 1240269004

CA24 20 0393

Entente entre la Ville de Montréal et 9496-7643 Québec inc. -Pâtisserie Maya - Café dans la bibliothèque L'Octogone

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Michel NOËL

et résolu :

D'autoriser la signature de l'entente entre la Ville de Montréal et 9496-7643 Québec inc. (Pâtisserie Maya) pour la période du 8 octobre 2024 au 30 septembre 2025, avec trois options de renouvellement, afin de permettre l'exploitation d'un café dans la bibliothèque L'Octogone.

Adoptée à l'unanimité.

20.04 1248749003

CA24 20 0394

Contribution financière à l'ensemble vocal Les Troubadours de Noël de LaSalle - Concert-bénéfice de Noël

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

D'accorder une contribution financière de 2 000 \$ à l'ensemble vocal Les Troubadours de Noël de LaSalle pour l'organisation du concert bénéfice de Noël qui aura lieu le 1^{er} décembre 2024 à l'église Notre-Dame-du-Sacré-Coeur de LaSalle; et

D'imputer cette dépense conformément aux informations inscrites au dossier.

Adoptée à l'unanimité.

20.05 1244629007

CA24 20 0395

Contribution financière à l'organisme Grands Frères et Grandes Sœurs du Grand Montréal - Soutien à l'action bénévole

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Michel NOËL

et résolu :

D'accorder une contribution financière de 1 000 \$ à l'organisme Grands Frères et Grandes Soeur du Grand Montréal dans le cadre du soutien à l'action bénévole; et

D'imputer cette dépense conformément aux informations inscrites au dossier.

Adoptée à l'unanimité.

20.06 1244629008

CA24 20 0396

Contribution - Centre de service scolaire Marguerite-Bourgeoys - Bourse d'étude à l'École secondaire Cavelier-De LaSalle

Il est proposé par Michel NOËL

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'accorder une contribution sous forme de bourse d'étude de 250 \$, taxes incluses si applicables, au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys pour la remise à l'école secondaire Cavelier-De LaSalle pour l'élève s'étant démarqué(e) durant l'année scolaire 2023-2024; et

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.00 1243630005

CA24 20 0397

Amendement de la résolution CA24 20 0354 - Correction du nom de l'organisme

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

D'amender la résolution CA24 20 0354 afin de corriger le nom de l'organisme Le conseil des Personnes Âgées de la Communauté Noire de Montréal.

Adoptée à l'unanimité.

20.07 1242484042

CA24 20 0398

Demande de subvention au Programme d'aide aux infrastructures de transport actif - Entretien de la Route verte

Il est proposé par Michel NOËL

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention au Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) pour l'entretien de la Route verte au ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) pour l'exercice financier 2025-2026; et

D'autoriser monsieur Steve Barkley, directeur d'arrondissement, à signer l'entente avec le MTMD.

Adoptée à l'unanimité.

30.01 1247151028

CA24 20 0399

Colloque annuel des travaux publics - Édition 2024 - Saint-Hyacinthe

Il est proposé par Josée TROILO

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

D'autoriser Monsieur Steve Barkley, à titre de représentant de la Direction des travaux publics, à assister au Colloque annuel des travaux publics - Édition 2024, organisé par l'Association des travaux publics du Québec qui se tiendra à Saint-Hyacinthe du 16 au 18 octobre 2024; et

D'autoriser le remboursement des dépenses afférentes.

Adoptée à l'unanimité.

30.02 1249692005

CA24 20 0400

Participation de l'arrondissement au Gala des Prix des bibliothèques publiques du Québec

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'autoriser deux représentants de l'arrondissement de LaSalle à participer comme finalistes au Gala des Prix des bibliothèques publiques du Québec, qui aura lieu le 24 octobre 2024 à Québec; et

D'autoriser les dépenses liées pour un maximum de 2 000 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

30.03 1248749004

CA24 20 0401

Nommer une personne ressource au Comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

De nommer monsieur Kimyou Ho, personne ressource de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, au Comité consultatif d'urbanisme pour une durée indéterminée.

Adoptée à l'unanimité.

30.04 1245459042

CA24 20 0402

Demande de permis d'alcool à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec - Fête des bénévoles

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Michel NOËL

et résolu :

D'autoriser Marie-Annick Lussier, de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, à soumettre une demande de permis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, pour servir de l'alcool dans le cadre de la Fête des bénévoles qui aura lieu le 30 novembre 2024 au théâtre Desjardins du Cégep André-Laurendeau sis au 1111, rue Lapierre à LaSalle.

Adoptée à l'unanimité.

30.05 1248891014

CA24 20 0403

Fête des voisins sur la rue Serge et fermeture de la rue

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Michel NOËL

et résolu :

D'autoriser la tenue de la fête des voisins sur la rue Serge le 19 octobre 2024 et de permettre la fermeture de la rue Serge entre la rue Anita et la rue Moreau pour la durée de l'événement.

Adoptée à l'unanimité.

30.06 1245247007

CA24 20 0404

Billetterie temporaire à l'aréna Jacques-Lemaire - Parties de hockey des Piranhas

Il est proposé par Michel NOËL

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'autoriser l'École de technologie supérieure à instaurer une billetterie temporaire à l'aréna Jacques-Lemaire pour les parties de hockey des Piranhas du 22 novembre et du 1^{er} décembre 2024.

Adoptée à l'unanimité.

30.07 1248420033

CA24 20 0405

Tournoi de basketball "Leaders of the Pack" au Centre récréatif et communautaire de LaSalle et vente de produits

Il est proposé par Michel NOËL

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

D'autoriser le Programme de Basketball des Leaders à exploiter les kiosques de vente de produits suivants : collations, breuvages, vêtements promotionnels, ainsi que la mise en place d'une billetterie du 1^{er} au 3 novembre 2024, lors du tournoi de basketball "Leaders of the Pack" au Centre récréatif et communautaire de LaSalle.

Adoptée à l'unanimité.

30.08 1248420032

CA24 20 0406

Entériner l'autorisation de la présence - Camion de rue de crème glacée et chapiteau - Festival de l'harmonie interculturelle de LaSalle

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'entériner l'autorisation de la présence d'un camion de rue de crème glacée et un chapiteau permettant la vente de biscuit par l'organisme Nutri-Centre de LaSalle lors de la tenue de la fête de clôture dans le cadre du Festival de l'harmonie interculturel de LaSalle qui s'est tenue le 21 septembre 2024 au parc Lefebvre.

Adoptée à l'unanimité.

30.09 1244629009

CA24 20 0407

Amendement de la résolution CA24 20 0084 - Correction de dates - Bazar de l'organisme Club de l'âge d'or Margherite d'Oro

Il est proposé par Josée TROILO

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'amender la résolution CA24 20 0084 afin de modifier les dates prévues pour la tenue du bazar de l'organisme Club de l'âge d'or Margherite d'Oro pour les 25 et 26 octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité.

30.10 1244629010

CA24 20 0408

Reddition de comptes

Il est proposé par Michel NOËL

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

D'entériner la liste des bons de commande autorisés et la liste des virements budgétaires pour la période du 26 août au 22 septembre 2024 ainsi que la liste des factures non associées à un bon de commande pour août 2024.

Adoptée à l'unanimité.

30.11 1243035013

CA24 20 0409

Avis de motion - Adoption - Règlement 2098-LAS-207 -Usages autorisés dans le Village des Rapides

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller de la Ville, Richard Deschamps, de l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement 2098-LAS-206. Ce projet vise à modifier les usages commerciaux localisés au rez-de-chaussée des artères commerciales du secteur du Village des Rapides, afin de favoriser la vitalité commerciale et l'animation du domaine public dans le Village des Rapides, et ainsi de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens.

Il vise spécifiquement les usages suivants dans les zones C01-12, C02-07 et C02-11 :

- Vente de produits alimentaires – usage doit minimalement occuper le rez-de-chaussée;
- Vente de produits de consommation sèche – interdiction de l'usage portes et fenêtres;
- Services professionnels - interdiction au rez-de-chaussée, sauf pour les services d'optométrie;
- Bureau d'affaire et organisme – interdiction au rez-de-chaussée;
- Service personnel – interdiction des salons funéraires, interdiction au rez-de-chaussée des - agences de voyage, studios de danse, graphistes, photographes et assureurs;
- Service financier – interdiction des trusts au rez-de-chaussée;
- Vente et service de produits divers – superficie maximale pour les usages « Meuble » et
- « Appareil ménager » et interdiction de l'usage « Pièce neuve d'automobile sans service d'installation »;

- Clinique – au rez-de-chaussée, interdiction des centres professionnels et des cliniques médicales sans hospitalisation et restriction des cliniques vétérinaires sans pension;
- Service de restauration - au rez-de-chaussée, superficie maximale pour l'usage « Comptoir-minute et interdiction de l'usage « traiteur » sans service;
- Centre commercial – interdiction des superficies de plancher brute maximale de deux mille mètres carrés.

40.01

CA24 20 0410

Avis de motion - Règlement LAS-0164 - Taxes relatives aux services pour l'exercice financier 2025

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère de la Ville Laura Palestini de l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du Règlement LAS-0164 imposant une taxe relative aux services pour l'exercice financier 2025.

40.02

CA24 20 0411

Dépôt et présentation - Règlement LAS-0164 - Taxe relative aux services pour l'exercice financier 2025

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

De déposer et présenter le projet de règlement LAS-0164 imposant une taxe relative aux services pour l'exercice financier 2025.

Adoptée à l'unanimité.

40.03

CA24 20 0412

Adoption - Règlement LAS-0060-3 - Occupation domaine public - Chantiers privés

Il est proposé par Josée TROILO

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'adopter le règlement LAS-0060-3 amendant le Règlement sur l'occupation du domaine public LAS-0060 afin de modifier des dispositions relatives à l'occupation temporaire du domaine public, la mobilité et l'habillage des grands chantiers privés pour l'ensemble du territoire laSallois.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1245459029

CA24 20 0413

Stationnement interdit sur la rue Airlie entre l'avenue Strathyre et l'avenue Stirling

Il est proposé par Michel NOËL

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'autoriser une prescription de stationnement interdit sur la rue Airlie entre l'avenue Strathyre et l'avenue Stirling dans l'arrondissement de LaSalle :

D'autoriser que la prescription de stationnement interdit du mardi 19 h à lundi 19 h du 16 avril au 15 novembre et en tout temps du 16 novembre au 15 avril sur le côté sud de la rue Airlie entre l'avenue Strathyre et l'avenue Stirling soit changée pour du stationnement interdit en tout temps; et

D'autoriser que la prescription de stationnement interdit du lundi 19 h à mardi 19 h du 16 avril au 15 novembre et du lundi au dimanche de 8 h à 19 h du 16 novembre au 15 avril sur le côté nord de la rue Airlie entre l'avenue Strathyre et l'avenue Stirling soit changée pour du stationnement interdit en tout temps.

Les nouvelles dispositions deviendront effectives lorsque la nouvelle signalisation aura été installée.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1247151031

CA24 20 0414

Dérogation mineure - Matériau de revêtement extérieur dérogatoire - Bâtiment industriel – lot 6 386 715 - projet 7000, rue Saint-Patrick

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

D'accorder une dérogation mineure (demande 3003448331) pour un bâtiment d'usage industriel projeté sur le lot 6 386 715 (7000, rue Saint-Patrick projeté) afin d'autoriser un matériau de revêtement extérieur constitué de panneaux photovoltaïques alors que celui-ci ne fait pas partie des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment principal en vertu du Règlement de zonage 2098, art. 5.6.2.2.1, al 1. considérant les éléments suivants :

- L'application des dispositions du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au requérant;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- La dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol, ni une zone soumise à des contraintes particulières pour des questions de sécurité publiques, ni les dispositions de zonage ou lotissement relatives aux droits acquis;
- Le plan d'urbanisme est respecté.

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1245459041

CA24 20 0415

Regroupement - PIIAD

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

De réunir pour adoption les points 40.08 à 40.11.

D'approuver les projets soumis aux points 40.08 à 40.11

Adoptée à l'unanimité.

40.07

CA24 20 0416

PIIAD - Aménagement d'un stationnement sur le terrain situé au 50-52, 7^e Avenue - lot 1 079 911

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation (demande 3003429222), les documents soumis en vertu des dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale durables numéro LAS-0146 (PIIAD), afin d'aménager un stationnement sur le terrain situé au 50-52, 7^e Avenue (lot 1 079 911), considérant que le projet respecte les objectifs et critères applicables du Règlement relatif aux PIIAD (chapitre 24 : Village des Rapides) puisqu'il :

- S'harmonise et met en valeur le milieu résidentiel;
- Permet l'intégration des nouvelles interventions au milieu urbain existant;
- Assure le respect du paysage très distinctif à la fois urbain et villageois du quartier;
- Valorise le patrimoine architectural du quartier.

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1245459036

CA24 20 0417

PIIAD - Changement matériau de revêtement extérieur au 137-139, rue Smith - lot 1 930 849

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission d'un permis de construction (demande 3003429714), les documents soumis en vertu des dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale durables numéro LAS-0146 (PIIAD), afin de changer le matériau de revêtement extérieur d'un mur donnant sur une voie publique du bâtiment situé au 137-139, rue Smith (lot 1 930 849), considérant que le projet respecte les objectifs et critères applicables du Règlement relatif aux PIIAD (chapitre 27 : autres secteurs) puisqu'il :

- Maintient l'harmonie et la qualité architecturale des bâtiments existants;
- Rehausse la qualité du patrimoine bâti laSallois.

Adoptée à l'unanimité.

40.09 1245459037

CA24 20 0418

PIIAD - Changement des matériaux de revêtement au 587, terrasse de la Beauce - lot 1 450/711

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission d'un permis de construction (demande 3003422636), les documents soumis en vertu des dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale durables numéro LAS-0146 (PIIAD), afin de changer les matériaux de revêtement extérieur d'un mur donnant sur une voie publique du bâtiment situé au 587, terrasse de la Beauce (lot 1 450 711), considérant que le projet respecte les objectifs et critères applicables du Règlement relatif aux PIIAD (chapitre 27 : autres secteurs) puisqu'il :

- Maintient l'harmonie et la qualité architecturale des bâtiments existants;
- Rehausse la qualité du patrimoine bâti laSallois.

Adoptée à l'unanimité.

40.10 1245459038

CA24 20 0419

PIIAD - Construction d'un nouveau bâtiment principal sur le lot 6 386 715 – 7000, rue Saint-Patrick

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Josée TROILO

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission d'un permis de construction (demande 3003448248), les documents soumis en vertu des dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale durables numéro LAS-0146 (PIIAD), afin de construire un nouveau bâtiment principal situé sur le lot 6 386 715 (7000, rue Saint-Patrick projeté), considérant que le projet respecte les objectifs et critères applicables du Règlement relatif aux PIIAD (chapitres 4 : transition écologique, 9 : usage industriel, 14 : le parcours riverain) puisqu'il :

- Augmente le verdissement du site;
- Préserve les composantes paysagères;
- Préconise des constructions durables;
- Aménage et gère les stationnements de façon écoresponsable;
- Assure l'insertion du projet dans le cadre bâti et le paysage environnant;
- Favorise la qualité architecturale, esthétique et fonctionnelle des projets;
- Diminue les effets des îlots de chaleur;
- Favorise l'aménagement d'espaces extérieurs de qualité pour les employés;
- Favorise la qualité architecturale, esthétique et fonctionnelle des projets;
- Favorise le verdissement des cours avant.

Adoptée à l'unanimité.

40.11 1245459040

CA24 20 0420

Adoption - Résolution PP-32 - Projet immobilier sur les lots 1 449 385 et 1 449 386 – boul. Newman

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble n° LAS-0041 de l'arrondissement de LaSalle adopté le 18 décembre 2008;

ATTENDU QUE, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil a adopté à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 3 juin 2024, le projet de résolution et l'a soumis à une assemblée publique de consultation qui s'est tenue le 3 juillet 2024 quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ATTENDU QU'une modification a été apportée au projet de règlement à la suite de l'adoption du premier projet visant à ajouter un nouvel article 4 à la Section III - Autorisation afin de préciser que jusqu'à l'émission du troisième permis de construction, les bâtiments existants en date du 1er juin 2024, leurs usages commerciaux ainsi que leurs nombres de cases de stationnement seront considérés conformes et que les articles subséquents ont été renumérotés en conséquence;

ATTENDU QUE le conseil a adopté à sa séance ordinaire du 8 juillet 2024, le second projet de résolution PP-32.

ATTENDU QU'un avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié sur le site Internet de l'arrondissement de LaSalle le 25 juillet 2024 et qu'aucune personne n'a manifesté son intérêt;

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Benoit AUGER

et résolu :

D'adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble n° LAS-0041*, la résolution PP-32 visant à autoriser sur les lots n° 1 449 385 et 1 449 386 (7333 et 7401-7475, boulevard Newman) la démolition des bâtiments commerciaux et la construction d'au plus 1800 logements privés, et ce, malgré les dispositions prévues au *Règlement de lotissement n° 2100*, au *Règlement de zonage n° 2098* et au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale durables n° LAS-0146*.

Le projet déroge aux dispositions suivantes :

Règlement de lotissement n° 2100

1. Art. 4.2.3 L'abattage d'arbres à maturité est autorisé pour permettre le tracé d'une rue, alors que ceci est prohibé.
2. Art. 4.2.6.3 La largeur minimale d'emprise de rue est fixée à seize (16) mètres, alors que l'emprise minimale d'une rue locale est fixée à dix-huit (18) mètres.
3. Art. 4.2.7.a L'angle d'intersection entre deux rues ne doit pas être inférieur à soixante-dix (70) degrés, alors que l'angle minimal est fixé à soixante-quinze (75) degrés.
4. Art. 4.2.7.d L'axe d'intersection de deux voies locales donnant sur une même rue doit être à une distance minimale de trente (30) mètres, alors que la distance minimale est fixée à soixante (60) mètres.
5. Art. 4.3.1 Les lignes latérales des lots 1a et 2a (lots identifiés à l'annexe A) n'ont pas l'obligation d'être perpendiculaire à la ligne de rue du boulevard Newman, alors que toute ligne latérale de terrain doit être perpendiculaire à la ligne de rue.
6. Art. 4.3.3.1 La largeur minimale de frontage de terrain est fixée à deux virgule neuf (2,9) mètres pour le lot 2b, alors que la largeur minimale est fixée à quarante (40) mètres à la grille des usages et normes du Règlement de zonage n° 2098.

Règlement de zonage n° 2098

7. Art. 3.5.1 La profondeur de terrain minimale est fixée à trente-cinq (35) mètres pour le lot 6a, alors que le minimum est fixé à quarante (40) mètres à la grille des usages et normes pour la zone C12-19.
8. Art. 3.5.1 Le nombre de logements maximal par bâtiment est fixé à deux-cent-deux (202) pour le lot 5, alors que le maximum autorisé est de cent-cinquante (150) à la grille des usages et normes.
9. Art. 3.5.1 Le nombre de logements maximal combiné pour les lots 2a et 2b est fixé à deux cent quatre-vingt-onze (291), alors que le maximum autorisé est de cent-cinquante (150) par bâtiment à la grille des usages et normes.
10. Art. 3.5.1 Le nombre de logements maximal par bâtiment est fixé à trois-cent-cinquante (350) pour le lot 6b, alors que le maximum autorisé est de cent-cinquante (150) à la grille des usages et normes.
11. Art. 3.5.1 Le nombre de logements maximal combiné pour les lots 3 et 4 est fixé à six-cent-dix (610), alors que le maximum autorisé est de cent-cinquante (150) par bâtiment à la grille des usages et normes.
12. Art. 3.5.1 Le nombre de logements maximal combiné pour les lots 1a et 1b est fixé à six cent quatre-vingt-dix-sept (697), alors que le maximum autorisé est de cent-cinquante (150) par bâtiment à la grille des usages et normes.

13. Art. 3.5.1 Les marges de recul minimales des bâtiments sont celles indiquées sur le plan de l'annexe B, alors que les marges minimales doivent être conformes aux prescriptions de la grille des usages et normes.
14. Art 5.3.5 Les cases de stationnements requises sur les lots 1a, 1b, 2a et 2b peuvent être situées en partie sur un autre de ces lots, uniquement si le lot construit en premier comporte un nombre de cases supérieur aux exigences, alors que les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.
15. Art. 5.3.6 Le nombre maximum de cases de stationnement aménagées pour de petits véhicules est de six pour cent (6%), leurs dimensions minimales sont de 2,3 m par 4,6 m, alors que les dimensions minimales d'une case sont de 2,5 m par 5,5 m.
16. Art. 5.3.7.m La neige peut être entreposée temporairement, soit en attente des opérations de chargement, sur les cases de stationnement des rues privées, alors que tout espace de stationnement doit être laissé libre de toute accumulation de neige.
17. Art. 5.4.1.1 Le tablier de manœuvre des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement peut empiéter sur un autre terrain, alors que toutes les manœuvres doivent s'effectuer sur le même terrain.
18. Art. 5.5.7.3 La hauteur maximale d'un mur ou écran acoustique végétalisé est fixée à trois (3) mètres, alors qu'un mur ou muret ne doit pas excéder un (1) mètre de hauteur.
19. Art. 5.6.2.2 Les murs acoustiques végétalisés sont autorisés sur le lot 1b, alors que les murs végétalisés ne font pas partie des matériaux de revêtement extérieur autorisés.
20. Art. 5.6.2.2.1.1 La proportion minimale de maçonnerie des murs d'un bâtiment est de vingt-cinq pour cent (25%) pour les étages douze (12) à seize (16), alors que la proportion minimale est de quatre-vingts pour cent (80%).
21. Art. 5.6.2.2.1.1 La proportion minimale de maçonnerie des murs d'un bâtiment est de cinquante pour cent (50%) pour les façades comprises entre les étages quatre (4) à onze (11) ne donnant pas sur un parc ou une voie publique, alors que la proportion minimale est de quatre-vingts pour cent (80%).
22. Art. 6.1.1 Les abris à vélos sont autorisés dans les cours latérales et arrière, alors que ceux-ci ne sont pas autorisés dans les marges et les cours.
23. Art. 6.1.1.4 Les distances minimales des lignes de terrain pour les constructions souterraines non apparentes sont celles indiquées sur le plan de l'annexe C, alors que toute construction souterraine non apparente doit être située minimalement à 1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale et à 3 mètres d'une ligne de terrain avant.
24. Art. 6.1.1.13 La saillie d'une fenêtre par rapport au bâtiment peut excéder 0,61 mètres, alors que la saillie maximale est de 0,61 mètres.
25. Art. 6.1.5.1.c Le ratio de stationnement minimal est fixé à zéro virgule soixante-quinze (0,75) case par logement, alors que le ratio minimal pour la classe d'usage h4 (habitation multifamiliale) est fixé à un virgule vingt-cinq (1,25) case de stationnement par logement.
26. Art. 6.1.5.1.c Le ratio de stationnement minimal est fixé à zéro virgule vingt-cinq (0,25) case par logement pour les habitations multifamiliales accueillant un projet de logements sociaux, alors que le ratio minimal pour la classe d'usage h4 est fixé à un virgule vingt-cinq (1,25) case de stationnement par logement.
27. Art. 6.1.5.3.1.1 La superficie maximale de la cour arrière des lots 1a et 2a pouvant être utilisée pour le stationnement et la circulation des véhicules est de quatre-vingt-cinq pour cent (85%), alors que la superficie maximale est de trente-cinq pour cent (35%).
28. Art. 6.1.6.1 Les espaces de chargement ne sont pas exigés pour les bâtiments de soixante (60) logements et plus, alors qu'un espace de chargement est exigé pour ce type de bâtiment.
29. Art. 6.1.7.1.c L'ensemble des lots sont exemptés d'aménager, le long des lignes arrière, une zone tampon gazonnée et plantée, alors qu'une zone tampon de deux virgule cinq (2,5) mètres de largeur est exigée.
30. Art. 6.1.7.2 À l'exception des cours situées en bordure du boulevard Newman, un espace non clôturé pour le remisage temporaire des déchets peut être aménagé en cour avant, alors que celui-ci doit être clôturé et situé dans une cour latérale ou arrière.
31. Art. 6.2.1.4 Les distances minimales des lignes de terrain pour les constructions souterraines non apparentes sont celles indiquées au plan d'implantation à l'annexe C, alors que toute construction souterraine non apparente doit être située minimalement à 1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale et à 3 mètres d'une ligne de terrain avant.

32. Art. 6.2.5.1 Lorsque le nombre minimum de cases de stationnement desservant un usage commercial est calculé en fonction de la superficie brute de plancher, quinze pour cent (15%) de cette superficie brute de plancher doit être retranchée aux fins de calcul du nombre de cases de stationnement.
33. Art. 6.2.6.1 À l'exception d'un commerce d'une superficie supérieure à deux mille (2000) mètres carrés situé sur le lot 1a, les espaces de chargement ne sont pas exigés, alors que le nombre minimal d'espaces de chargement est fixé à un (1) par établissement commercial.
34. Art. 6.2.7.2 L'espace de remisage extérieur et temporaire des déchets requis pour les usages commerciaux peut être jumelé avec l'espace requis pour les usages résidentiels d'un même bâtiment, et ce aux mêmes conditions de l'article 28, alors qu'un espace de remisage des déchets est requis pour chaque bâtiment commercial et doit être situé dans la cour arrière ou latérale.
35. Art. 10.1.10 Les enseignes détachées annonçant un service, un commerce ou tout autre usage autorisé peuvent être installées sur un terrain autre que celui où l'usage est exercé, alors que toute enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage est exercé.
36. Art. 10.2.1.2 Le nombre maximum d'enseignes d'identification non lumineuses est fixé à deux (2) par bâtiment, alors qu'une seule enseigne est autorisée par bâtiment de la classe d'usages h4 (multifamilial).
37. Art. 10.2.2.1 Une (1) enseigne supplémentaire apposée sur une façade d'un bâtiment autre que celui dans lequel l'établissement commercial est situé est autorisée lorsque l'établissement commercial n'a pas de visibilité depuis le boulevard Newman ou la rue Léger, alors qu'une (1) seule enseigne rattachée est autorisée par bâtiment.
38. Art. 10.2.2.3 Le nombre maximum d'enseignes rattachées autorisé pour un bâtiment situé sur le terrain d'angle du lot 1a est augmenté à trois (3), alors que le nombre maximum d'enseignes rattachées est fixé à deux (2) pour un terrain d'angle.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale durables n° LAS-0146

39. Art. 1.1.2 Les objectifs et les critères applicables au territoire d'application sont indiqués à l'annexe F, alors que les chapitres 4 (transition écologique) et 17 (quartier Angrignon Ouest) sont applicables. Les chapitres 3 (accessibilité universelle) et 5 (vues vers le mont Royal) demeurent applicables.

Le tout conformément aux documents joints en annexe et aux conditions suivantes :

40. Les lots 6a et 6b, d'une superficie totale approximative de 6782 m², peuvent uniquement être redéveloppés pour la construction de logements sociaux, tels que définis par le Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041).
41. Une placette, d'une superficie minimale de six cent quatre-vingt-six (686) mètres carrés, doit être aménagée sur les lots 1a et 2a en bordure du boulevard Newman. Celle-ci pourra être partiellement couverte par un étage supérieur en porte-à-faux. Une placette peut comporter des espaces de détente, des espaces de déambulation, des terrasses, des colonnes en cas de porte-à-faux, du mobilier urbain et de l'aménagement paysager. Une placette peut s'étendre jusqu'à la limite de lot.
42. Une placette, d'une superficie minimale de trois cent cinquante (350) mètres carrés, doit être aménagée sur le lot 5 en bordure de la rue Léger.
43. Une placette, d'une superficie minimale de deux cents (200) mètres carrés, doit être aménagée sur le lot 1b en bordure de la promenade centrale.
44. Une placette, d'une superficie minimale de six cents (600) mètres carrés, doit être aménagée sur le lot 1a à l'intersection de la rue Léger et du boulevard Newman.
45. Une promenade piétonne centrale, d'une superficie minimale de mille quatre cent soixante-sept (1467) mètres carrés, doit être aménagée au centre du projet.
46. Les rez-de-chaussée devront avoir une hauteur minimale de quatre virgule cinq (4,5) mètres.
47. Les étages quatre (4) à onze (11) doivent être situés en retrait de minimum trois (3) mètres par rapport au basilaire lorsque la façade donne sur le parc ou la promenade centrale. Les autres façades doivent situer les étages 4 à 11 en retrait de minimum un virgule cinq (1,5) mètre.
48. La superficie des étages douze (12) à seize (16) est limitée à huit cent vingt-cinq (825) mètres carrés pour tous les bâtiments, à l'exception des lots 1a et 3.
49. La superficie des étages douze (12) à seize (16) est limitée à deux (2) tours de huit cent vingt-cinq (825) mètres carrés chacune pour le lot 3. La distance minimale entre deux tours est de dix (10) mètres.
50. La superficie des étages douze (12) à seize (16) est limitée à deux mille (2000) mètres carrés pour le lot 1a. Cette superficie devra être formée de deux tours et d'un volume les reliant. La distance minimale entre deux tours est de dix (10) mètres.

51. Le sens de circulation des rues privées et la signalisation requise doivent correspondre aux identifications de l'annexe E.
52. Une promenade piétonne centrale permettant de traverser le site de façon longitudinale, soit du Boulevard Newman jusqu'à la nouvelle rue publique, devra être aménagée.
53. Une partie de la promenade piétonne doit être aménagée dans un angle d'environ quatre-vingt-dix (90) degrés par rapport à l'implantation du boulevard Newman. Les bâtiments des lots 1b, 2a et 2b doivent incorporer le même angle dans leur implantation de façon à encadrer la promenade et les placettes.
54. Un système d'éclairage des cheminements piétons et des rues privées doit être installé.
55. Les façades donnant sur le parc devront proposer un aménagement de logements intégrés aux basiliaires avec entrées privées accessibles depuis un axe piéton ceinturant le parc.
56. Un minimum de six pour cent (6%) des toitures situées sous le douzième étage doivent être végétalisées sur chaque lot, à l'exception du lot 2b. Seules les surfaces de toitures végétalisées et leurs allées d'entretien pourront être calculées.
57. Un minimum de huit pour cent (8%) des toitures situées sous le douzième étage doivent être végétalisées pour le projet global, excluant les lots sociaux. Seules les surfaces de toitures végétalisées et leurs allées d'entretien pourront être calculées.
58. Une partie de toit non végétalisée et non aménagée d'une terrasse doit être revêtue d'un matériau de couleur blanche, d'un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche, d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56 ou d'une combinaison de ces revêtements. Les équipements mécaniques ne sont pas visés par cette condition.
59. Un écran acoustique végétalisé, longeant l'extrémité nord du site, devra être implanté de façon à séparer le projet résidentiel du site industriel avoisinant.
60. Un mur acoustique végétalisé, d'une hauteur minimale de trois (3) mètres, longeant une partie du lot 1b, devra être implanté de façon à séparer la cour intérieure des espaces de chargement commerciaux.
61. Les rez-de-chaussée des lots 1a et 2a devront être occupés minimalement à soixante pour cent (60%) par des usages commerciaux.
62. Les usages de services de la classe d'usage « commerce de détail et de service (c1) » énoncés au paragraphe c) « Service professionnel » et au paragraphe h) « Clinique » peuvent uniquement être implantés aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.
63. Les basiliaires, composés des étages un (1) à trois (3), devront incorporer 100% de loggias et aucun balcon, puis les étages quatre (4) à onze (11) devront incorporer un minimum de dix pour cent (10%) en nombre de loggias. Certaines loggias pourront dépasser le plan de façade de maximum zéro virgule six (0,6) mètres.
64. Un minimum de dix pour cent (10%) des cases de stationnement résidentiel doivent être équipées d'une borne de recharge pour véhicule électrique sur chaque lot.
65. L'ensemble des cases de stationnement résidentielles (100%) doivent être pré-câblées de façon à faciliter les futures installations de borne de recharge pour véhicule électrique.
66. Un minimum de cinq (5) cases doivent être réservées à l'autopartage sur l'ensemble du site.
67. Un minimum de cinq pour cent (5%) des cases de stationnement résidentiel doivent être réservées aux visiteurs sur chaque lot.
68. Les cases réservées aux petits véhicules doivent être clairement identifiées au moyen d'un marquage au sol distinctif.
69. Une zone de débarcadère doit être aménagée pour chaque bâtiment des lots 1a, 2a et 2b sur les rues privées. Les zones de débarcadères devront être réservées aux usages résidentiels pour les déménagements, livraisons et collectes.
70. Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est d'un (1) par logement.
71. Un espace pour installer une station de vélo en libre-service doit être prévu et offert à un organisme tel que Bixi. L'emplacement de ces cases devra satisfaire à l'organisme. Advenant le cas où l'organisme n'était pas intéressé, un pôle de stationnement pour vélos extérieur et couvert devra être aménagé et être accessible depuis la promenade active.
72. Une enseigne détachée doit avoir une hauteur maximale de deux virgule cinq (2,5) mètres.
73. Un trottoir surélevé, ou tout autre mode de gestion des accès, devra être aménagé à l'entrée sud du segment B de la rue privée 1, de façon à décourager l'accès aux véhicules de promenade.
74. Les espaces de chargement d'un commerce d'une superficie supérieure à deux mille (2000) mètres carrés situés sur le lot 1a devront être situés à l'intérieur d'un bâtiment et isolés avec une porte-rideau automatique.
75. Le niveau sonore des espaces de détente situés à l'extérieur d'un bâtiment doit être inférieur à 55 dBA Leq (24 h).
76. Le niveau sonore des espaces intérieurs d'un bâtiment doit être inférieur à 40 dBA Leq (24 h).
77. Le niveau sonore des chambres à coucher doit être inférieur à 30 dBA Leq (24 h).
78. Les espaces libres doivent comporter minimalement un (1) arbre par cinquante (50) mètres carrés. Les espaces libres correspondent à tous les espaces ne comportant pas de bâtiment, de rue, d'accès véhiculaire, de dalle de propreté ou de bassin d'eau. Les plantations en marges avant exigées au Règlement de zonage n° 2098 pourront être intégrées au calcul.

79. Un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) d'arbres du même genre peuvent être plantés dans chaque cour.
80. Un maximum de trois (3) arbres du même genre peuvent être plantés à la suite de l'autre.
81. Un minimum de dix (10) mètres cubes de terre doit être prévu pour chaque arbre.
82. Chaque arbre doit être planté dans un sol d'une profondeur d'au moins six-cents (600) millimètres.
83. À la plantation, le tronc des arbres feuillus doit être d'un minimum de quarante-cinq (45) millimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres du sol.
84. À la plantation, les arbres conifères doivent être d'une hauteur minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre.
85. Les espèces suivantes sont prohibées dans les cours donnant sur une voie publique ou sur le parc cédé à la Ville : Acer saccharinum, Fraxinus, Populus, Quercus, Salix Tilia americana et cordata, puis Tilia cordata Sheridan.
86. Les cours des lots 1b et 2a devront comporter minimalement un trottoir longeant la rue privée 1.
87. Un minimum d'un (1) espace de chargement commercial par bâtiment devra être fourni pour les lots 1a et 2a, et ce en supplément des espaces réservées à un commerce de plus de deux mille (2000) mètres carrés. Ceux-ci pourront prendre la forme d'un espace de stationnement réservé à cet usage sur rue privée ou à l'intérieur du bâtiment.
88. Malgré l'article 34 du Règlement n° LAS-0137 concernant les nuisances, aucune neige provenant des rues et terrains privés ne pourra être entreposée sur les rues publiques.
89. Seuls les matériaux de revêtement léger suivants sont autorisés : le panneau d'acier, l'acier corten, le panneau d'aluminium et le bois.
90. Les dimensions maximales pour une maçonnerie de béton sont de quatre-vingt-dix (90) mm de profond, de quatre-vingts (80) mm de hauteur et de deux cent soixante et un (261) mm de longueur.
91. Un local d'entreposage temporaire doit être prévu au sous-sol ou au rez-de-chaussée de chaque bâtiment aux fins de logistique des déménagements.
92. Un système de collecte interne des déchets avec chutes est obligatoire à tous les étages pour tous les bâtiments. Les deux seules options autorisées sont les suivantes : sur chaque étage, présence de trois (3) chutes (ordures, recyclables et organiques); ou sur chaque étage, présence de deux (2) chutes (soit une chute avec déflecteur pour les ordures et organiques, et une chute pour les recyclables).
93. Un compacteur à matières recyclables et un compacteur pour ordures ménagères doivent être installés dans toutes les chambres à déchets desservant les parties résidentielles du projet. Aux fins du présent article, les définitions de matières recyclables et ordures ménagères sont celles du Règlement sur les services de collecte (16-049).
94. Les équipements de type transformateur sur socle (TSS) sont interdits afin de favoriser la construction de chambres annexes.
95. Un minimum d'une (1) œuvre d'art devra être installée sur la placette donnant sur le boulevard Newman.
96. Un minimum d'un (1) panneau d'interprétation présentant le concept du projet doit être intégré à la promenade piétonne où à l'une des placettes.
97. Pour chaque phase du projet, soit à chaque demande de permis de construction, les études suivantes devront être mises à jour :
 - a. Étude d'impact sur la circulation;
 - b. Étude de faisabilité et d'optimisation acoustique;
 - c. Étude de planification de la gestion des matières résiduelles;
 - d. Étude d'évaluation du confort au vent;
 - e. Étude d'ensoleillement.
98. Lors d'un chantier de construction, la balayeuse de rue passe à une fréquence adéquate en fonction de la nature des travaux, de manière à ce que les rues à proximité soient propres et exemptes de substrats.
99. Les activités qui nécessitent un périmètre de sécurité sont entourées par une clôture de sécurité solide d'une hauteur minimale d'un virgule huit (1,8) mètre et d'une hauteur maximale de deux (2) mètres.
100. Une clôture de sécurité donnant sur une voie publique doit être recouverte d'un habillage durable, conçu à cette fin et maintenu en bon état jusqu'à la fin des travaux nécessitant un périmètre de sécurité.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux lots n° 1 449 385 et 1 449 386 du cadastre du Québec, situés au 7333 et 7401-7475, boulevard Newman, tel qu'illustré au plan de l'annexe A.
2. Les conditions énumérées aux articles 46, 47, 48, 56, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 75, 76, 77, 78, 83, 84, 91, 92, 93, 94, 97a, 97b et 97c, ainsi que les garanties de la section III, ne sont pas applicables aux logements sociaux, tels que définis par le Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041).

SECTION II – AUTORISATION

3. Malgré les dispositions applicables aux lots n° 1 449 385 et 1 449 386, la construction du projet résidentiel mixte selon l'implantation, l'usage et les aménagements décrits dans le préambule de la présente résolution est autorisée.

À ces fins, il est permis de déroger aux dispositions du Règlement de lotissement n° 2100, du Règlement de zonage n° 2098 et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale durables n° LAS-0146 de l'arrondissement de LaSalle.

4. Jusqu'à l'émission du troisième permis de construction, les bâtiments existants en date du 1er juin 2024, leurs usages commerciaux ainsi que leurs nombres de cases de stationnement seront considérés conformes aux dispositions du Règlement de zonage n° 2098 durant cette période.

SECTION III – GARANTIES

5. Dans les quinze (15) mois suivant la date de la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, le territoire décrit à l'article 1 doit être débarrassé de tous les débris de construction, à l'exception des matériaux qui doivent être utilisés ou réutilisés pour la construction des bâtiments. Un permis pour la construction d'un bâtiment ne peut être délivré si ce n'est pas respecté.
6. La demande de certificat d'autorisation de démolition devra être accompagnée d'une garantie bancaire d'une somme équivalente à dix pour cent (10%) de la valeur des bâtiments inscrits au rôle d'évaluation. Cette garantie est remise au greffier de l'arrondissement. Le requérant doit choisir une ou l'autre des valeurs suivantes :
 - a. Une lettre de garantie monétaire irrévocable, dont le contenu minimal est établi à l'annexe « C » du Règlement régissant la démolition des immeubles (LAS-0145);
 - b. Une garantie émise d'un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32;
 - c. Une traite bancaire libellée au nom de Ville de Montréal;
 - d. Un chèque certifié libellé au nom de Ville de Montréal.
7. La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'exécution entière de la condition de démolition prévue à l'article 4, sans quoi les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effets.
8. Dans les 24 mois suivant l'obtention d'un premier certificat d'autorisation de démolition, une demande de permis de construction complète sur le lot 1a doit être déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de LaSalle et les frais rattachés à cette demande doivent être acquittés, sans quoi les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effets.
9. Avant l'émission d'un permis de construction, une garantie financière d'un montant équivalent à cinquante pour cent (50%) de la valeur des travaux d'aménagement paysager de la phase de construction doit être fournie afin d'assurer l'achèvement de l'aménagement paysager de cette phase de construction. À cette fin, une évaluation détaillée des coûts des travaux d'aménagement paysager devra être déposée et être signée et scellée par un architecte de paysage lors de la demande de permis. La garantie est remise au greffier de l'arrondissement. Le requérant doit choisir une ou l'autre des valeurs suivantes :
 - a. Une lettre de garantie monétaire irrévocable, dont le contenu minimal est établi à l'annexe « C » du Règlement régissant la démolition des immeubles (LAS-0145);
 - b. Une garantie émise d'un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32;
 - c. Une traite bancaire libellée au nom de Ville de Montréal;
 - d. Un chèque certifié libellé au nom de Ville de Montréal.
10. La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'exécution entière des travaux d'aménagement paysager de la phase de construction, sans quoi les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effets.

SECTION IV – USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

11. Les lots n° 1 449 385 et 1 449 386 peuvent être occupés, construits et aménagés selon les descriptions et conditions énumérées au préambule de la présente résolution.

SECTION V – DÉLAI POUR DÉBUTER LES TRAVAUX

12. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les trente-six (36) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.
13. Dans le cas où les délais et conditions de validité et de caducité d'un permis de construction, fixés aux articles 39 à 46 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), n'étaient pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION VI – DISPOSITIONS PÉNALES

14. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé à l'article 1, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à

l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 14.

15. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

f. S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$
 Pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$
 Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$

g. S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$
 Pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$
 Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

SECTION VII – ANNEXES

Annexe	Titre
A	Lotissement
B	Marges de recul minimales des bâtiments
C	Distance minimale des lignes de terrain pour les constructions souterraines non apparentes
D	Parc et lots sociaux
E	Plan de circulation des rues privées
F	Objectifs et critères d'évaluation du projet

Adoptée à l'unanimité.

40.12 1245459012

CA24 20 0421

Entente de développement entre la Ville de Montréal et SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DÉVELOPPEMENT BLVD NEWMAN

Il est proposé par Daniela ROMANO

appuyé par Richard DESCHAMPS

et résolu :

D'approuver une entente de développement à intervenir entre la Ville de Montréal et SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DÉVELOPPEMENT BLVD NEWMAN, visant la constitution d'une servitude de passage et l'installation d'un écran acoustique, d'une œuvre d'art et d'un panneau d'interprétation sur le terrain sis aux 7333 et 7401-7475, boulevard Newman.

Adoptée à l'unanimité.

40.13 1245459044

CA24 20 0422

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du 23 septembre 2024 portant sur le premier projet de résolution PP-34

Il est proposé par Benoit AUGER

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

De déposer le procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du 23 septembre 2024 portant sur le premier projet de résolution PP-34 visant à définir sur le lot 1 930 790, sis au 225, rue Lafleur, les normes et les conditions relatives aux usages, à l'aménagement paysager, à l'architecture, au stationnement, à la circulation, au déneigement et à la gestion des matières résiduelles.

Adoptée à l'unanimité.

40.14 1242484040

CA24 20 0423

Adoption su second projet de résolution (PP-34) – SEAGRAM : définir les normes et les conditions relatives aux usages, à l'aménagement paysager, à l'architecture, au stationnement, à la circulation, au déneigement et à la gestion des matières résiduelles sur le lot 1 930 790 - 225, avenue Lafleur

CONSIDÉRANT QUE la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c A-19.1;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no LAS-0041 de l'arrondissement de LaSalle adopté le 18 décembre 2008 (CA08 20 0508);

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité d'urbanisme du 11 décembre 2019;

CONSIDÉRANT le souhait de l'arrondissement de mettre en valeur le site;

CONSIDÉRANT les orientations de l'arrondissement dans le cadre de son plan stratégique 2023-2030;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'arrondissement dans le cadre de la planification LaS-O;

CONSIDÉRANT le caractère patrimonial du site et la complexité des interventions;

ATTENDU QU'une séance de consultation a été tenue le 23 septembre 2024;

ATTENDU QU'une modification a été apportée au projet entre l'adoption du premier et du second projet de résolution mentionnant que la superficie maximale d'affichage autorisée par établissement est de 7 m² pour chaque façade autorisée. (condition 8.b. L'affichage);

Il est proposé par Laura-Ann PALESTINI

appuyé par Michel NOËL

et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble n° LAS-0041, le second projet de résolution PP-34 visant à définir sur le lot 1 930 790 (225, avenue Lafleur) les normes et les conditions relatives aux usages, à l'aménagement paysager, à l'architecture, au stationnement, à la circulation, au déneigement et à la gestion des matières résiduelles et ce malgré les dispositions prévues au Règlement de zonage 2098.

Le projet déroge aux dispositions suivantes :

1. Règlement de zonage n° 2098

Art. 3.5.1 La classe d'usage i3 (industrie de prestige) du groupe d'usage « Industrie » est autorisée sur le lot n° 1 930 790, alors que seulement les classes d'usages i1 (industrie légère) et i2 (industrie lourde) du groupe d'usage « Industrie » sont autorisées selon la grille des usages et normes I07-40;

Art. 3.5.1 Les classes d'usages c1 (détail et service), c3 (artériel léger) et c4 (artériel lourd) du groupe d'usage « Commerce » sont autorisées sur le lot n° 1 930 790, alors que seulement les classes d'usages i1 (industrie légère) et i2 (industrie lourde) du groupe d'usages « Industrie » sont autorisées selon la grille des usages et normes I07-40;

Art. 3.5.1 Les classes d'usages p1 (institutionnel et administratif), p2 (récréation extensive), p3 (récréation intensive), et p4 (conservation) du groupe d'usages « Communautaire » sont autorisées sur le lot n° 1 930 790, alors que seulement les classes d'usages i1 (industrie légère) et i2 (industrie lourde) du groupe d'usage « Industrie » sont autorisées selon la grille des usages et normes I07-40;

Art. 3.5.1 Les usages « un grossiste » et « entrepôt » de la classe d'usage i1 (industrie légère) du groupe d'usages « Industrie » sont autorisés sur le lot n° 1 930 790, alors qu'ils sont spécifiquement exclus selon la grille des usages et normes I07-40;

Art. 3.5.1 La classe d'usage i2 (industrie lourde) du groupe d'usages « Industrie » est prohibée sur le lot n° 1 930 790, alors que cette classe d'usages du groupe d'usages « Industrie » est autorisée selon la grille des usages et normes I07-40 ;

Art. 4.3.3.c) Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours sur le lot n° 1 930 790, alors qu'aucun espace de stationnement n'est autorisé en cours avant selon le règlement de zonage 2098;

Art. 4.3.3.d) Les espaces de chargement sont autorisés dans toutes les cours sur le lot n° 1 930 790, alors qu'aucun espace de chargement n'est autorisé en cours avant selon le règlement de zonage 2098;

Art. 5.3.3 Le nombre de cases de stationnement établi pour la totalité des usages existants ou futurs du site est de 387 cases sans égard à un changement d'usage ou de transformation de bâtiment, alors que le nombre de cases doit demeurer conforme lors d'un changement d'usage ou de transformation de bâtiment, selon le règlement de zonage 2098;

Art. 5.3.4 Le nombre minimal de cases de stationnement établi pour la totalité des usages existants ou futurs du site est de 387 cases sans égard aux groupes d'usages Commercial, industriel ou communautaire, alors que ce nombre est spécifié en fonction de chacun des usages, au chapitre 6 du règlement de zonage 2098;

Art. 6.2.5.1, 6.3.4.1 et 6.4.3.1 Le nombre minimal de cases de stationnement établi pour la totalité des usages existants ou futurs du site est de 387 cases sans égard aux groupes d'usages Commercial, industriel ou communautaire, alors que ce nombre est spécifié par rapport à la superficie brute de plancher de chaque établissement dans le cas des groupes d'usages Commercial et Industriel, et en fonction du nombre de sièges ou à la superficie de rassemblement dans le cas du groupe d'usages Communautaire selon le règlement de zonage 2098;

Art. 7.68.1 L'entreposage extérieur est prohibé sur le site, alors qu'il est autorisé selon certaines conditions selon le règlement de zonage 2098.

Le tout conformément aux plans et documents joints en annexe à la présente résolution.

Et sujet aux conditions suivantes

1. Usages:

- a. Pour tous les usages autorisés sur le site, aucun entreposage ou étalage extérieur (marchandises, véhicules, remorques, matériaux de construction...etc) n'est autorisé et ce malgré toute autre disposition contraire du règlement de zonage 2098;
- b. Un usage, une occupation, ou une entreprise de type Entrepôt, Grossiste ou Ateliers d'entrepreneur en construction de la classe d'usage i1 (industrie légère) sont autorisés dans les bâtiments A et F du site seulement ;
- c. La superficie de plancher maximale que peut occuper la totalité des usages de type Entrepôt de la classe d'usage i1 (industrie légère) ne peut dépasser 30% de la superficie de plancher totale de l'ensemble des bâtiments du site ;
- d. Un usage, une occupation, ou une entreprise de type Entreprise manufacturière de la classe d'usage i1 (industrie légère) ne peuvent occuper un établissement de plus que 2000 m² de superficie si cet établissement est situé ailleurs que dans les bâtiments A et F du site ;
- e. Un usage, une occupation, ou une entreprise de type Atelier de débosselage et de peinture de la classe d'usage i1 (industrie légère) sont prohibés sur l'ensemble du site ;
- f. Un usage, une occupation, ou une entreprise de type Vente/location de véhicules légers domestiques de la classe d'usage c3 (commerce artériel léger) ne peuvent occuper un établissement de plus que 2000 m² de superficie si cet établissement est situé ailleurs que dans les bâtiments A et F du site ;
- g. La vente/location de véhicules légers domestiques usagers est prohibée sur l'ensemble du site ;
- h. Un usage, une occupation, ou une entreprise de type Vente/location d'outils et matériaux de construction, de type Vente et location de véhicule roulant et de type Service horticole de la classe d'usage c4 (commerce artériel lourd) sont autorisés dans les bâtiments A et F du site seulement ;

- i. Un usage, une occupation, ou une entreprise de type Vente/location d'outils et matériaux de construction de la classe d'usage c4 (commerce artériel lourd) ne peuvent occuper un établissement de plus que 2000 m² de superficie ;
- j. La vente/location de véhicules roulants usagers est prohibée sur l'ensemble du site ;
- k. Un usage, une occupation, ou une entreprise de type Entretien de véhicules automobiles de la classe d'usage c4 (commerce artériel lourd) sont prohibés sur l'ensemble du site ;
- l. Un usage, une occupation, ou une entreprise de type Grossiste de la classe d'usage c4 (commerce artériel lourd) ne peuvent occuper un établissement de plus que 2000 m² de superficie si cet établissement est situé ailleurs que dans les bâtiments A et F du site ;
- m. Les usages de type Église et lieu de culte, de type un couvent, un monastère, une maison de retraite et autre résidence rattachée à la pratique du culte, de la classe d'usage p4 (Communautaire institutionnel et administratif) sont prohibés sur l'ensemble du site ;

2. Stationnement:

- a. Une date limite est déterminée pour l'aménagement de l'ensemble des 276 cases requises :
 - i. Un minimum de 103 cases de stationnement tel qu'illustré dans le plan en annexe B doivent être aménagées avant le 31 décembre 2025, sans quoi la présente résolution devient nulle et sans effet;
 - ii. Malgré le paragraphe précédent, un minimum de 173 cases supplémentaires doivent être aménagées avant le 31 décembre 2027, sans quoi la présente résolution devient nulle et sans effet.
- b. La réalisation en tout ou en partie de 111 cases supplémentaires dans le bâtiment A1 sera requise si l'occupation des locaux dépasse 70% de la superficie de plancher totale du site.
L'aménagement de ces 111 cases se fera graduellement et proportionnellement au pourcentage de la superficie occupée. De plus, si l'arrondissement réduit ou élimine les ratios minimums de cases exigés à sa réglementation, l'exigence d'aménager ces 111 cases, formulée par le projet particulier serait également abrogée automatiquement.

3. Aménagement paysager

- a. Pour garantir la mise en place des aménagements proposés, la zone d'intervention est divisée en 4 petites zones tel qu'illustré dans le plan en annexe C et l'évolution de l'occupation des locaux sera au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'aménagement paysager pour l'ensemble du site ; à savoir :
 - i. Après avoir complété l'aménagement paysager de la zone 1, un maximum de 30% de la superficie de plancher du site pourra être occupé;
 - ii. L'exécution des travaux de la zone (2) permettra ensuite d'atteindre 31 à 45% d'occupation des locaux du site;
 - iii. L'exécution des travaux de la zone (3) permettra ensuite d'atteindre 46 à 60% d'occupation des locaux du site;
 - iv. L'exécution des travaux de la zone (4) permettra ensuite d'atteindre 61 à 100% d'occupation des locaux du site.
- b. En plus des critères et objectifs applicables du règlement relatif au PIIAD, les travaux d'aménagement paysagers doivent s'inspirer des propositions d'aménagement illustrées dans l'annexe C ;

4. Le camionnage et la circulation :

- a. Les aires de manœuvres doivent être consolidées à l'intérieur du site tel qu'illustré dans le plan en annexe D.
- b. Aucune manœuvre dans le domaine public n'est autorisée.

5. Le déneigement :

- a. Afin de favoriser les déplacements actifs sur le site et maintenir son accessibilité et son attractivité, la stratégie de déneigement vise les interventions suivantes :
 - i. Les parcours piétons clés seront maintenus dégagés en période hivernale ;

- ii. Les espaces dédiés aux activités véhiculaires feront l'objet d'un déneigement complet afin de maintenir les aires de manœuvre pour les camions et les aires de stationnement extérieures fonctionnelles ;
- iii. La neige sera déplacée dans 3 points de dépôts temporaires ;
- iv. La neige sera évacuée hors-site par un entrepreneur privé ;
- v. Un système sera mis en place afin de recueillir l'eau résultant de la fonte de la neige, permettant ainsi de réduire le nombre de voyages nécessaires pour évacuer la neige hors-site ;

Le tout, tel que le plan en annexe E.

6. La gestion des matières résiduelles :

- a. Bien qu'il s'agisse d'une stratégie préliminaire et qu'une étude complète est à effectuer une fois les locataires sont en place, la gestion des matières résiduelles sur le site est axée sur les éléments suivants ;
 - i. Les matières résiduelles générées par les bâtiments C, D et F seront déposées temporairement dans le bâtiment « F » ;
 - ii. Les matières résiduelles générées par les bâtiments A, B et E seront déposées temporairement dans le bâtiment « A » ;
 - iii. Deux emplacements privés (dalles de propreté) sont prévus pour la journée de la cueillette.

Le tout, tel que le plan en annexe F.

7. Le guide d'interventions architecturales (le guide)

- a. En plus des critères et objectifs applicables du règlement relatif au PIIAD, les interventions architecturales seront évaluées en fonction du guide en annexe G ;
- b. Dans le cas de travaux tel que des agrandissements ou nouvelles constructions qui ne sont pas traitées dans le cadre du guide, le propriétaire doit élaborer à ces frais et par des professionnels spécialistes en patrimoine industriel un guide sur les paramètres architecturaux applicables sur le site pour ce type d'intervention. Ces paramètres feront l'objet par la suite de validation par la DAUSE de l'arrondissement.

8. L'affichage

Malgré toute autre disposition du règlement de zonage 2098, les dispositions suivantes sont applicables sur le site de la SEAGRAM:

- a. Seules les quatre (04) types d'enseignes suivants sont autorisés :
 - i. Type 1 : Enseigne sur plaque murale métallique de couleur noire apposée sur le mur;
 - ii. Type 2 : Enseigne avec lettrage séparé de type « Channel » placée au-dessus de la marquise.
 - iii. Type 3 : Enseigne avec lettrage séparé de type « Channel » placée à plat sur le mur;
 - iv. Type 4 : Enseigne projetante sur plaque murale métallique de couleur noire.

Malgré ce qui précède, une enseigne comportant le logo du site est autorisée sur la passerelle technique reliant les bâtiments B et C.

- b. La superficie maximale d'affichage autorisée par établissement est 7 m² pour chaque façade autorisée dudit établissement.
- c. Les enseignes détachées, à l'exception d'une enseigne directionnelle, sont prohibées sur le site.

9. Autres conditions

- a. Dans un délai de (03) mois à la suite de l'entrée en vigueur de la présente résolution, le propriétaire doit fournir un relevé détaillé de tous les usages ou occupation présents sur le site et la superficie occupée par chaque usage. Un plan de localisation de chaque usage ou/et occupation doit aussi être fourni.
- b. Pour toute nouvelle demande de certificat d'occupation, le propriétaire doit maintenir à jour et fournir un relevé de tous les usages présents sur le site au moment de la demande. Ce relevé doit permettre de suivre l'évolution de la superficie et du pourcentage d'occupation de chaque usage et chaque groupe d'usages présent sur le site.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au lot n° 1 930 790 (225, avenue Lafleur)

SECTION II – AUTORISATION

2. Malgré les dispositions applicables au lot n° 1 930 790 (225, avenue Lafleur), la mise en place de la vision de redéveloppement du projet SEAGRAM selon l'usage et les aménagements décrits dans le préambule de la présente résolution est autorisée.

À ces fins, il est permis de déroger aux dispositions de la grille des usages et normes de la zone I07-40, et aux articles 3.5.1, 4.3.3, 5.3.3, 5.3.4, 6.2.5.1, 6.3.4.1, 6.4.3.1 et 7.68.1 du règlement de zonage numéro 2098 de l'arrondissement de LaSalle.

SECTION III – USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

3. Le lot numéro n° 1 930 790 (225, avenue Lafleur) peut être occupé, construit et aménagé selon les descriptions et conditions énumérées au préambule de la présente résolution.
4. Dans le cas qu'une des conditions énumérées au préambule de la présente résolution n'est pas respectée, le PPCMOI devient nul et sans effet et les autorisations d'usages, de constructions et d'occupations qui ont été octroyées à la suite de l'entrée en vigueur de la présente résolution deviennent non conformes et sans effet.

SECTION IV – DISPOSITIONS PÉNALES

5. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé à l'article 1, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 6.

6. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

- a. S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 Pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$;
 Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

- b. S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 Pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
 Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

SECTION V – ANNEXES

Annexe	Titre
A	Plan du site
B	Stationnement projeté
C	Aménagement paysager
D	Camionnage et circulation
E	Déneigement
F	Gestion des matières résiduelles
G	Guide d'interventions architecturales

SECTION VI – ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

40.15 1249783001

CA24 20 0424

Construction de 21 logements sur le lot 6 404 002 - rue Jean-Milot - PP-24

Il est proposé par Josée TROILO

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission d'un permis de construction (demande 3003431877), les documents soumis en vertu des dispositions de la résolution PP-24, afin de permettre la construction de 21 logements situés sur le lot 6 404 002 (rue Jean-Milot), considérant que le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation applicables de l'annexe D à la résolution PP-24, puisqu'il :

- Contribue au développement d'un milieu de vie à échelle humaine axé sur une variété;
- Augmente l'efficacité énergétique des bâtiments et propose des aménagements durables afin d'amorcer une transition écologique sur le territoire;
- Confère une identité architecturale distinctive et contemporaine en portant une attention particulière à la qualité du cadre bâti;
- Conçoit un lien nord-sud structurant et innovant pour désenclaver et animer le cœur du site;
- Développe un parcours piéton convivial et sécuritaire afin d'accroître la perméabilité et la fonctionnalité du site;
- Crée une adéquation entre l'aménagement des espaces publics et privés pour favoriser l'encadrement, l'animation et l'ambiance des lieux;
- Élabore une stratégie paysagère afin de fondre le cadre bâti dans un environnement naturalisé.

Adoptée à l'unanimité.

40.16 1245459039

CA24 20 0425

Décisions déléguées soumises par la Division des ressources humaines

Il est proposé par Richard DESCHAMPS

appuyé par Michel NOËL

et résolu :

D'entériner les décisions déléguées soumises par la Division des ressources humaines de la Direction d'arrondissement.

Adoptée à l'unanimité.

50.01 1246456009

CA24 20 0426

Nomination de Steve Barkley à titre de directeur d'arrondissement de LaSalle

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Laura-Ann PALESTINI

et résolu :

D'approuver la nomination de Steve Barkley à titre de directeur d'arrondissement de LaSalle, lui accorder les dépenses de fonction et allocations reliées à son poste, et ce, à compter du 19 octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité.

50.00 1246360001

CA24 20 0427
Levée de la séance

Il est proposé par Nancy BLANCHET

appuyé par Daniela ROMANO

et résolu :

De lever la séance à 20 h 21.

Adoptée à l'unanimité.

70.01

Je donne mon assentiment au contenu de ce procès-verbal.

Nancy BLANCHET
Mairesse d'arrondissement

Diane BIBEAU
Secrétaire d'arrondissement substitut

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 novembre 2024.